

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2018

Convocation du 27 novembre 2018

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : MM. Bernard WALTER 2^{ème} Adjoint, Mme Isabelle LETT, 3^{ème} Adjointe, Régis NANN, 4^{ème} Adjoint, Mme Nadine HANS, 5^{ème} Adjointe, Mmes Christine VERRIER (à partir du point 3) Andrée BURGLEN, Christiane BRAND, Fatiha CHEMAA, MM. Thomas DESAULLES, Patrick FRANK, Bernard BASTIEN et Adrien HECK

Absents : M. Roland PETITJEAN, 1^{er} Adjoint, Mmes Sabrina BONNEFOY, Christine VERRIER (points 1 et 2) et Adeline OTT, MM. Didier SOLLMEYER et Joël EHLINGER, excusés - Mme Laura ETHEVE, non excusée

Procurations : M. Didier SOLLMEYER à M. le Maire Jean-Luc MARTINI
M. Joël EHLINGER à M. Thomas DESAULLES
Mme Sabrina BONNEFOY à Mme la 3^{ème} Adjointe Isabelle LETT

1. FIXATION DES DIFFERENTS TARIFS 2019

a) Loyers des logements et garages communaux

M. le Maire Jean-Luc MARTINI rappelle au Conseil municipal que la révision des loyers est basée sur la variation de *l'Indice de référence des loyers* créé par la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Il précise que cet indice de référence correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. Il est calculé sur la base d'une référence 100 au quatrième trimestre de 1998.

L'indice de référence des loyers servant de base à la révision annuelle est celui du 2^{ème} trimestre dans la commune. M. le Maire fait savoir que cet indice augmente de 1,25 % au 2^{ème} trimestre 2018, par rapport au 2^{ème} trimestre 2017.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,
SUR proposition des Commissions réunies Finances en date du 4 décembre 2018,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'appliquer une augmentation de 1,25 % aux loyers des logements et garages communaux à compter du 1^{er} janvier 2019, à savoir :

LOYERS MENSUELS :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Loyers 2019
logement 19 rue de la Grande Armée (occupé par la famille Robert GRETHA)	378,49 €
logement 19 rue de la Grande Armée (occupé par M. Baldrik DEFLENNE)	212,95 €
Logement 19 rue de la Grande Armée (occupé par Mme Adeline MARTINI)	239,83 €
logement 17a rue de la Grande Armée (occupé par Mme Renée PETITJEAN)	228,76 €
logement 17a rue de la Grande Armée (occupé par la famille BIZZO-BLUNTZER)	551,76 €
logement 9 rue de la Grande Armée (occupé par Mme Jacqueline CHAPPONNEAU-ZUSSY)	433,31 €
logement 9 rue de la Grande Armée (occupé par M. Mathieu DREYER)	314,17 €
logement 9b rue Clemenceau (occupé par Mme Yolande LE PEN-ROQUE)	596,21 €
logement 1b rue Clemenceau (occupé par la famille DIETRICH/CATTANEO)	790,62 €
garages communaux - Coût de la location par garage	43,21 €

A ces loyers se rajoutera chaque mois, le coût d'entretien des chaudières ainsi que le coût de ramonage des cheminées pour les logements concernés.

LOYERS ANNUELS :

. carrière du Loeffelbach : 326,84 €

. Logement du Presbytère (occupé par M. le Curé KUONY) :

Par délibération du 17 juin 2005, le Conseil Municipal avait décidé de fixer la valeur locative du logement du presbytère à 700 € par mois, cette valeur servant de base à la répartition du coût entre les communes de la communauté de paroisses dont M. KUONY a la charge, à savoir Bitschwiller-les-Thann, Goldbach-Altenbach et Willer-sur-Thur.

Cette valeur locative a été revalorisée pour la première fois en décembre 2012 et avait été fixée à 733,57 € par mois pour 2018.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Conseil municipal décide d'augmenter cette valeur locative de 1,25 % pour 2019, celle-ci étant par conséquent fixée à 742,74 € par mois, soit 8 912,88 € par an.

b) Indemnités pour réfection des logements communaux

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n° 1 a) de ce jour décidant d'augmenter les loyers des logements communaux de 1,25 % au 1^{er} janvier 2019,

SUR proposition des Commissions réunies Finances,
 DECIDE à l'unanimité, d'augmenter dans les mêmes proportions (+ 1,25 %) à partir du 1^{er} janvier 2019, les indemnités versées aux locataires lorsqu'ils effectuent des travaux de réfection de leur logement :

Pièce	Tarifs 2018
Cuisine jusqu'à 5 m ²	88,54 €
Cuisine de +de 5m ² jusqu'à 9m ²	119,10 €
Cuisine au-dessus de 9 m ² :	147,17 €
Chambre en-dessous de 10 m ²	128,62 €
Chambre entre 10 et 14 m ²	164,42 €
Chambre au-dessus de 14 m ²	198,19 €
Salle de bain	82,24 €
W.C.	32,66 €
Dégagement	82,24 €

c) Droits de place

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 1^{er} décembre 2017 fixant les tarifs 2018 des droits de place,
 CONSIDERANT que la variation de l'indice des prix à la consommation série hors tabac s'établit à + 1,9 % sur un an (valeur octobre 2018),

SUR proposition des Commissions réunies Finances,

DECIDE à l'unanimité, de revaloriser de 1,9 %, les tarifs des droits de place qui s'établissent comme suit à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Type d'occupation du domaine public	Tarifs 2019
Commerces ambulants divers (pizzas, poulets...)	5,42 € par jour
Cirques et autres manifestations sous chapiteau	43,34 € par jour + caution 150 €

d) Ventes de bois :

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 01/12/2017 fixant les tarifs de vente de bois applicables à compter de 2018 ;
 APRES avoir entendu les explications de M. le Maire ;

SUR proposition des commissions réunies Finances :

DECIDE à l'unanimité de ne pas augmenter les tarifs de ventes de bois qui restent fixés aux montants suivants pour 2019 :

- Bois de chauffage (Hêtre) : 50 € **HT** le stère (55 € TTC)
- Bois d'Industrie en long (B.I.L.) :
 - 38 € **HT** le m³ (45,60 € TTC) pour les particuliers
 - Professionnels : application du prix du marché en vigueur le jour de la vente

e) Concessions funéraires :

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations des 10/12/2004, 16/12/2011 et 01/12/2017,
SUR avis des Commissions réunies FINANCES,
APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

DECIDE, à l'unanimité :

De maintenir les montants actuels des **concessions au cimetière communal** pour l'année 2019, à savoir :

- Concession de 15 ans tombe simple 105,00 €
- Concession de 15 ans tombe double 210,00 €
- Concession de 30 ans tombe simple 210,00 €
- Concession de 30 ans tombe double 420,00 €
- Concession d'une alvéole au columbarium : 15 ans : 400,00 €
30 ans : 800,00 €

f) Autres tarifs :

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 01/12/2017,
VU l'avis des Commissions réunies Finances en date du 04 décembre 2018,

DECIDE à l'unanimité de maintenir pour 2019 les tarifs suivants à leurs montants actuels :

- **Photocopies** : 0,15 € la photocopie (délibération du 21/11/2002)
- **Vacations funéraires** : 20,00 € par opération concernée (délibération du 10/12/2004)
- **Taxe de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir** : taxe fixée à 20 € (délibération du 24/08/2012) comprenant également la fourniture de la plaque destinée à être apposée sur le Livre du Souvenir (mise en place par les services municipaux, la gravure étant à la charge du demandeur)
- **Mise en dépôt provisoire ou capture d'animaux errants** : forfait maintenu à 45,00 € par opération
- **Interventions des sapeurs-pompiers** : 40,00 € l'intervention (principalement enlèvement de nids de guêpes ou frelons)
- **Participation communale à l'achat de clôtures électriques de protection contre l'intrusion des sangliers** : 150 € versés pour l'achat de matériel permettant l'installation d'une clôture électrique de protection contre les sangliers pour toute propriété située sur le ban communal (versement sur présentation d'une facture d'achat : le montant de la participation se limitant au montant de la facture dans le cas où celle-ci est inférieure à 150 €)

2. REVISION DU PRIX DE LOCATION DE LA CHASSE

Le Conseil Municipal,

VU le Cahier des Charges des Chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, notamment son article 16 relatif à la révision du prix du loyer de la chasse ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixe l'indice national des fermages pour 2018 à la valeur de 103,05 représentant une baisse de - **3,04 %** par rapport à l'année 2017 ;

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Bernard WALTER, et après en avoir délibéré,

SUR PROPOSITION des Commissions réunies Finances,

DECIDE à l'unanimité :

- d'appliquer une diminution de - 3,04 % à l'ensemble des baux de location de la chasse à partir du 2 février 2019
- de fixer en conséquence les nouveaux tarifs comme suit :
 - Lot n° 1 (Sté WAIDMANSHEIL) : 31 397,66 €
 - Lot n° 2 (Assoc. "La Moquette Rouge") : 23 786,11 €
 - Lot n° 3 (M. CHEVALLET) : 12 368,77 €
 - Chasse réservée du Freundstein : 1 667,88 €
- de charger M. le Maire Jean-Luc MARTINI de notifier ces diminutions aux locataires des différents lots de chasse

3. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2/2018

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget principal 2018,

VU le Budget annexe FORET 2018,

Monsieur l'Adjoint Roland PETITJEAN propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 74 Article 74121 Dotation de solidarité rurale				1 100,00 €
Chapitre 014 Article 739223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		1 100,00 €		
TOTAL		1 100,00 €		1 100,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 041 Opérations Patrimoniales				
Article 2031 Frais d'études				2 605,00 €
Article 2033 Frais d'insertion				449,00 €
Article 2313 Constructions		3 054,00 €		
TOTAL		3 054,00 €		3 054,00 €

BUDGET ANNEXE FORET :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 70				
Article 7022 Coupes de bois				10 000,00 €
Chapitre 023 Virement à la Section d'Investissement		10 000,00 €		
TOTAL		10 000,00 €		10 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 021 Virement de la Section de Fonctionnement				10 000,00 €
Chapitre 21 Article 2151 Réseaux de voirie		10 000,00 €		
TOTAL		10 000,00 €		10 000,00 €

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Roland PETITJEAN,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, d'approuver la décision budgétaire modificative telle que détaillée ci-dessus.

4. MODIFICATION DU BAIL A FERME SIGNE AVEC M. BEMBENEK

Monsieur l'Adjoint Régis NANN rappelle le bail à ferme signé le 4 avril 2016 avec M. Sylvain BEMBENEK pour la location de plusieurs parcelles agricoles communales (transfert des baux initialement loués à M. Jean-Paul WALTER).

Il rappelle également le projet d'acquisition de terrain communal de M. Benjamin WELKER (voir point 5 de la présente séance) et précise que 3 de ces parcelles sont actuellement louées à M. BEMBENEK dans le cadre du bail ci-dessus.

Monsieur l'Adjoint fait savoir que M. BEMBENEK a donné son accord pour distraire les parcelles en question de la surface qui lui est louée actuellement, afin d'en permettre la vente à M. WELKER.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- section 33 parcelle 51/11 : 6,14a (parcelle initialement louée : n° 50/11)
- Section 33 parcelle 57/7 : 1,65a (parcelle initialement louée : n° 7)
- Section 33 parcelle 53/5 : 5,48a (parcelle initialement louée : n° 5)

représentant une surface totale de 13,27a

Le Conseil Municipal,

AYANT entendu l'exposé de M. l'Adjoint Régis NANN,
VU l'avis favorable de M. Sylvain BEMBENEK,
APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE de modifier par avenant n° 1 ce à partir du 01/01/2019, le bail à ferme signé le 4 avril 2016 avec M. Sylvain BEMBENEK, en déduisant les parcelles ci-dessus des surfaces louées ;

DECIDE de donner délégation à M. le Maire pour la signature de cet avenant ainsi que pour toute autre pièce y afférente.

5. CESSION DE TERRAIN A M. BENJAMIN WELKER

M. l'Adjoint Régis NANN soumet à l'assemblée une demande émanant de M. Benjamin WELKER, lequel sollicite l'acquisition de parcelles de terrain communal situées à proximité de sa propriété 79 rue du Vieil Armand.

Par cette acquisition, M. WELKER souhaite agrandir l'espace, pour l'instant exigü, autour de sa maison.

Il s'agit des parcelles suivantes, représentant une surface totale de 16a 48 ca :

- section 33 parcelle 51/11 : 6,14a, située en zone A du PLU (vocation agricole)
 - section 33 parcelle 55/8 : 3,21a
 - Section 33 parcelle 57/7 : 1,65a
 - Section 33 parcelle 53/5 : 5,48a
- Ces 3 dernières parcelles (S. 33 n° 55/8, 57/ et 53/5) sont situées en zone N, secteur Np du PLU (espace naturel à vocation agro-pastorale)

M. NANN rappelle que 3 de ces parcelles représentent des surfaces louées jusqu'à ce jour en bail à ferme à M. BEMBENEK, lequel a consenti à les exclure de son bail pour en permettre la présente cession (voir point n° 4 de la présente séance).

Il propose à l'assemblée un prix de vente de 50 € l'are, tarif identique à celui pratiqué lors de précédentes cessions de parcelles de même nature.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Régis NANN,

SUR avis de la Commission Administrative,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE de céder les parcelles suivantes à M. Benjamin WELKER :

- section 33 parcelle 51/11 : 6,14a
- section 33 parcelle 55/8 : 3,21a
- Section 33 parcelle 57/7 : 1,65a
- Section 33 parcelle 53/5 : 5,48a

DECIDE de fixer le prix de vente à 50 € l'are

DECIDE de mettre tous les frais annexes de cette cession à la charge exclusive de l'acquéreur

DONNE délégation à M. le Maire pour la signature de l'acte de vente à intervenir devant Maître Carole KEMPKE, Notaire à Saint-Amarin, ainsi que pour tout autre document relatif à ce dossier.

6. MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT ET TRANSFORMATION EN EPAGE

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Thur amont

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur la Thur et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de Steinbach, Mollau, Goldbach-Altenbach, Geishouse et Storckensohn à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de la Thur amont.

2. La transformation du syndicat mixte de la Thur Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de la Thur Amont avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 9 février 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de la Thur Amont ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 9 février 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de Steinbach, Mollau, Goldbach-Altenbach, Geishouse et Storckensohn en tant que nouveaux membres du syndicat et de nouveaux statuts et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE l'adhésion des Communes de Steinbach, Mollau, Goldbach-Altenbach, Geishouse et Storckensohn à ce Syndicat,
- APPROUVE la transformation du syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- APPROUVE les nouveaux statuts du syndicat mixte de la Thur Amont dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de la Thur Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- DESIGNER M. Thomas DESAULLES en tant que délégué titulaire et M. le Maire Jean-Luc MARTINI en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPAGE Thur amont,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA THUR AMONT

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de l'extension du Syndicat Mixte de la Thur Amont, créé en 1999 et réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Thur et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Au départ ce Syndicat portait le nom de Syndicat Mixte de la Moyenne Thur, il a été étendu à l'amont de la vallée en 2012 et a pris le nom de Syndicat Mixte de la Thur Amont.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE de la Thur Amont.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Thur amont qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Thur amont : Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN et Communautés de Communes THANN-CERNAY ;

- les Communes suivantes du bassin versant de la Thur Amont : BITSCHWILLER-LÉS-THANN, CERNAY, STEINBACH*, THANN, VIEUX-THANN, WILLER-SUR-THUR, FELLERING, GEISHOUSE*, GOLDBACH-ALTENBACH*, HUSSEREN-WESSERLING, KRUTH, MALMERSPACH, MITZACH, MOLLAU*, MOOSCH, ODEREN, RANSPACH, SAINT-AMARIN, STORCKENSOHN*, URBÈS, WILDENSTEIN

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA THUR AMONT

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de THANN. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du

* la qualité de membre de ces Communes est tributaire de leur accord

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi à la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

➡ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

largeur supérieure ou égale à 15 m.

- ➔ la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25% par le Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 3 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

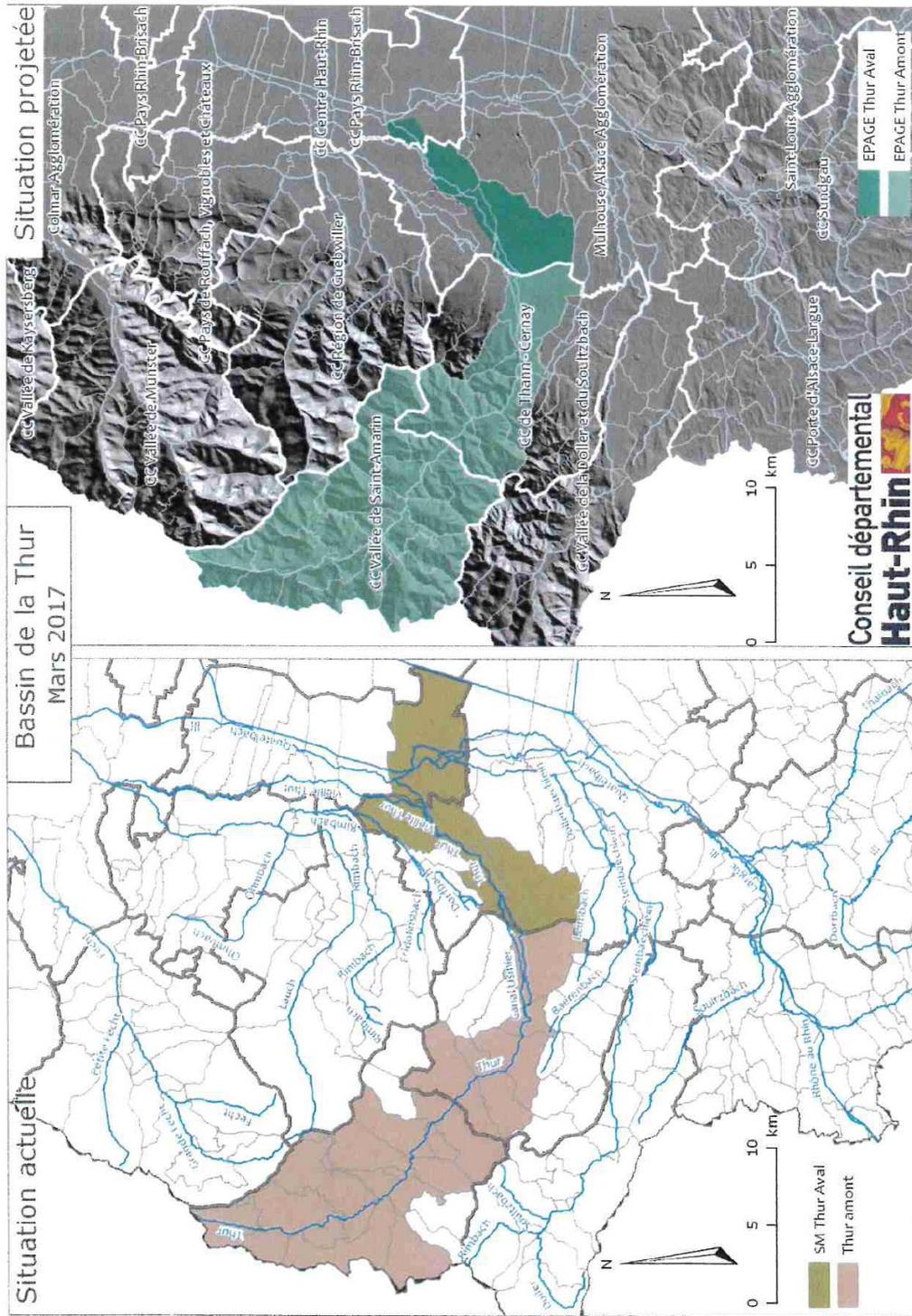
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS EPAGE THUR AMONT - 2017



7. ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Madame l'Adjointe Isabelle LETT rappelle au Conseil Municipal que M. Jean-Louis WALTER a assuré bénévolement durant plus d'un an, l'accompagnement des enfants de Goldbach-Altenbach dans le bus scolaire, le matin et le soir.

Elle tient à féliciter chaleureusement M. WALTER pour sa grande disponibilité et son engagement exceptionnel au service des deux communes formant le RPI concentré, et propose qu'une gratification lui soit octroyée à titre de remerciement.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de Mme l'Adjointe,
VU l'avis de la Commission Administrative,
VU l'avis des Commissions réunies en date du 4 décembre 2018,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer une gratification exceptionnelle de 200 € à M. Jean-Louis WALTER
- dit que les crédits nécessaires au règlement de cette gratification sont inscrits au Budget général 2018
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision

8. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Madame l'Adjoint Nadine HANS donne connaissance à l'assemblée d'un courrier du Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers en date du 22 août 2018 dernier, sollicitant l'octroi d'une subvention communale pour participer aux frais de sécurité de la soirée D.J. qu'ils ont organisée le 08 septembre dernier. Les frais de sécurité se sont élevés à 635 € TTC (facture Sté ART-THUR Sécurité de FELLERING).

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de Madame l'Adjointe Nadine HANS,
VU l'avis des commissions réunies en date du 04 décembre 2018,

DECIDE, à l'unanimité :

D'ALLOUER à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, une subvention exceptionnelle de 600 € (montant identique à celui octroyé en 2016 et en 2017 pour la même manifestation), à titre de participation aux frais de sécurité de la soirée D.J. du 8 septembre dernier,

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au Budget 2018

9. INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux.

Il fait savoir que dans ce cadre-là, les comptables du Trésor peuvent fournir aux communes et établissements publics locaux, des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie ainsi qu'en matière de gestion économique.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une demande de M. Antoine MAZENOD, trésorier de Cernay en poste depuis le 1^{er} novembre 2017, sollicitant l'octroi par le Conseil Municipal, de l'indemnité de conseil suite à sa récente nomination.

Il précise que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à M. MAZENOD pour toute la durée restante du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par délibération spéciale qui devra être motivée.

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée,
VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-974 du 16 août 1991,
VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
AYANT entendu l'exposé de M. le Maire,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'ACCORDER à M. MAZENOD pour la durée restante du mandat municipal, une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983
- DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 011, compte 6225 du budget de la Commune.

10. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2019

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2334-37,
VU la circulaire préfectorale du 22 septembre 2018 précisant les catégories d'opérations subventionnables au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019,
CONSIDERANT le projet de réfection partielle du chemin rural dit "Osterbaechelweg" pour un coût prévisionnel de 12 750 € (15 300 € TTC),
CONSIDERANT que l'aménagement des chemins ruraux fait partie des opérations susceptibles d'être éligibles à la DETR 2019 avec un taux de subvention variant entre 20 % et 40 %,

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Bernard WALTER, décide à l'unanimité :

1°) d'approuver la réalisation des travaux de réfection partielle du chemin rural dit "Osterbaechelweg" en 2019

2°) de solliciter une subvention la plus élevée possible au titre de la DETR 2019

3°) de fixer le plan de financement de cette opération comme suit :

- sur fonds propres après déduction de la subvention obtenue au titre de la DETR

4°) d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux au Budget Primitif 2019

5°) de charger M. le Maire d'adresser la demande de subvention auprès des services de l'Etat et de lui donner délégation pour la signature de tout document y afférent

11. RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

• EAU POTABLE :

Monsieur le Maire présente une synthèse du rapport annuel du service public de l'eau potable établi par la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour l'exercice 2017.

Il rappelle que la gestion de l'eau est divisée en 3 secteurs :

- exploitation en régie pour les communes de Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller (population desservie : 16 782 habitants)
- exploitation en délégation de service public en ce qui concerne les 9 communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Thann dont fait partie Willer-sur-Thur : délégation de service public confiée à la Lyonnaise des Eaux le 1^{er} avril 2010 pour une durée de 12 ans, les investissements et projets étant cependant gérés par les services techniques de la CCTC (population desservie : 17 995 habitants)
- exploitation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Doller pour les communes de Aspach-Michelbach, Aspach-le-Bas et Schweighouse/Thann (population desservie : 4 025 habitants)

Concernant plus particulièrement l'exploitation en délégation de service public sur le territoire de l'ancienne CCPT :

- le nombre total d'abonnés s'établit à 7380 en 2017
- les volumes d'eau potable produits en 2017, soit 1 356 839 m³ proviennent pour 64,32 % de prise en rivière à Willer-sur-Thur, et pour le reste, de l'usine de filtration de Bourbach-le-Haut, de sources de la CCTC, du pompage Gehren à Moosch et du champ captant de Vieux-Thann. A ces volumes se rajoutent 287 031 m³ d'eau potable importés (achat d'eau au Syndicat de Guewenheim et à la CCTC).
- le prix du m³ d'eau est facturé à hauteur de 1,71 € TTC aux habitants de Willer-sur-Thur au 1^{er} janvier 2018 (1,67 € TTC au 1^{er} janvier 2017), sur la base d'une facturation-type de 120 m³
- Qualité de l'eau : en 2017, l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites de qualité physico-chimiques en vigueur.
- le rendement brut du réseau de distribution s'établit globalement à 92,4 % en 2017 par rapport à 90,5 % en 2016

• ASSAINISSEMENT :

La gestion de l'assainissement est également divisée en 3 secteurs :

- exploitation en régie pour les communes de Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller

- exploitation en délégation de service public en ce qui concerne les communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Thann dont fait partie Willer-sur-Thur
- exploitation par le Syndicat mixte d'assainissement de la Basse Vallée de la Doller pour les communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-Michelbach et Schweighouse/Thann

Délégation de service public (communes de l'ancienne CCPT) :

Le service public de l'assainissement collectif est assuré par la Lyonnaise des Eaux, dans le cadre du contrat d'affermage signé le 1er avril 2010 pour une durée de 12 ans. Le service comprend la collecte et le traitement des eaux usées de 9 communes de la Communauté des Communes.

Le nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif ou raccordables, est de 6 974 en 2017. Le réseau de collecte compte 164 404 ml de canalisations, 2332 avaloirs et 4636 regards.

Le coût de la collecte et du traitement du m³ d'eaux usées s'établit à 2,80 € TTC en 2017, et à 2,83 € TTC en 2018, sur la base d'une facturation-type de 120 m³.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND acte du rapport annuel 2017 portant sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement de la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

12. RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS DU SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAV

Monsieur l'Adjoint Bernard WALTER présente une synthèse du rapport annuel 2017 concernant l'activité du Syndicat Mixte Thann-Cernay (SMTC) pour le service de collecte sélective et tri des déchets et de gestion des déchèteries.

Le service assuré par le SMTC dessert 18 communes, soit 42495 habitants ; il consiste en la collecte des ordures ménagères et assimilés, la collecte des biodéchets, la maintenance des bacs OMR et bio, la collecte et tri des emballages recyclables, la gestion des déchèteries et la communication et la sensibilisation à la prévention et la réduction des déchets. Le traitement des déchets ménagers a été transféré au Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4) depuis 2011.

Le SMTC emploie 4 salariés à temps complet (une ingénieure, deux chargés de mission, et un responsable maintenance, hygiène et sécurité) ; il emploie également 4 ambassadeurs de la prévention et du tri, salariés à temps non complet recrutés sous la forme de contrats aidés. Le syndicat rémunère également du personnel de la Communauté de Communes de Thann-Cernay par voie de conventions. Ces agents assurent entre autres, les missions relatives à la redevance incitative (mise à jour du fichier des redevables...), les relations avec les usagers ainsi que le support administratif.

L'ensemble des services de collecte et de location-maintenance est délégué via des contrats de prestations de services :

- exploitation des déchèteries d'Aspach-le-Haut et de Willer-sur-Thur : marché de 5 ans conclu avec la société COVED d'UNGERSHEIM le 1^{er} janvier 2015 et arrivant à terme le 31 décembre 2019

- collecte sélective et tri des emballages ménagers (journaux, magazines, briques alimentaires, emballages cartonnés, emballages plastiques) : marché avec la société COVED entré en vigueur le 1er janvier 2013 et arrivant à terme le 31 décembre 2019
- collecte des ordures ménagères et des biodéchets : marché avec la société COVED jusqu'au 31 décembre 2019
- collecte du verre en points d'apport volontaires : marché de 2 ans et renouvelable 5 fois 1 an signé avec la société RECYCAL de RIBEAUVILLE, entré en vigueur le 1er janvier 2013 et arrivant à terme le 31 décembre 2019

Monsieur l'Adjoint détaille les principales données chiffrées du rapport annuel :

- collecte sélective en porte à porte : poursuite de la tendance des années précédentes avec une nouvelle augmentation d'environ 1,5 % sur l'ensemble du périmètre du SMTC, soit plus de 3400 tonnes collectées (avec un net recul du taux de refus de tri qui s'établit à 10,16 % en 2017)
- Collecte en déchetterie à Willer-sur-Thur : les tonnages ont augmenté (+ 33,11 tonnes), notamment les non-valorisables (enfouissement) et les gravats
- collecte en déchetterie à Aspach-le-Haut : tonnage global relativement stable, baisse des déchets verts (- 240 tonnes), hausse de l'enfouissement et des gravats
- Les performances cumulées des deux déchetteries, hors papier-carton inclus dans la collecte sélective, s'établissement à 249,70 kg par habitant en 2017
- Le taux de fréquentation des deux déchetteries est relativement stable (88972 entrées en 2017 et 90879 en 2016)
- collecte des déchets ménagers et biodéchets : les tonnages d'ordures ménagères poursuivent leur diminution régulière avec 92,1 kg/habitant en 2017 (moyenne départementale 213 kg et nationale 268 kg). Le SMTC reste sous la barre des 100kg par habitant, ce qui fait du syndicat une des collectivités les plus performantes de France. Concernant les biodéchets, la production par habitant (60,6 kg) reste stable, ce qui représente une performance remarquable.

Parmi les projets définis pour 2018 on peut noter la mise en œuvre d'actions prévues au Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire (CODEC) soutenu par l'ADEME, plus particulièrement les éco-manifestations, la fin du réaménagement de la déchetterie d'Aspach-Michelbach entamé fin 2017. La brigade des ambassadeurs seniors restera présente sur le terrain avec ses missions quotidiennes de sensibilisation, de mise à jour du fichier des redevables et l'animation en milieu scolaire ou professionnel.

Le syndicat poursuivra également ses actions de communication, notamment dans l'habitat vertical. Par ailleurs, depuis fin 2017, le contrôle des véhicules de plus de 5 m³ a été renforcé afin de repérer les professionnels n'étant pas en règle avec leur accès en déchetterie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du rapport annuel 2017 portant sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

13. MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA MATERNITE DE THANN

Au cours des dernières semaines, la presse s'est faite l'écho de la menace de fermeture pesant sur la maternité de l'hôpital de Thann.

Or, la configuration particulière des vallées de la Thur et de la Doller, de même que les difficultés de circulation sur la RN66, sont autant d'obstacles pour les habitants de ce territoire pour accéder rapidement aux ensembles hospitaliers de Mulhouse ou de Colmar, notamment aux services de santé natale et prénatale.

De surcroît, une telle éventualité ne manquerait pas de fragiliser l'hôpital de Thann dans son ensemble.

Un tel projet de fermeture ne peut par conséquent que susciter une opposition résolue de la part des élus des communes concernées, dont la Commune de Willer-sur-Thur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le risque de fermeture de la maternité de l'hôpital de Thann ;

Vu les engagements de l'Agence Régional de Santé (ARS) et du Groupement Hospitalier de la Région de Mulhouse Sud Alsace (GHRMSA) quant à la préservation d'un service de maternité de qualité au sein de l'hôpital de Thann ;

Considérant l'importance du maintien de la maternité de Thann pour les vallées de la Thur et de la Doller au regard des impératifs de santé publique et d'aménagement du territoire ;

Considérant les efforts réalisés par les hôpitaux du territoire au terme des rapprochements successifs tant par l'optimisation de leurs organisations qu'en matière de mutualisation des moyens ;

DECIDE à l'unanimité :

D'affirmer avec force l'attachement des élus communaux à la maternité de l'hôpital de Thann ;

De demander le maintien de la maternité de l'hôpital de Thann.

14. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qui en prend acte, des décisions prises en 2017 et 2018 dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 04 avril 2014 :

MARCHES PUBLICS :

Signature, en date du 03 mars 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise VIALIS de COLMAR pour la rénovation des signaux lumineux des feux tricolores : 4 846,80 € TTC

Signature, en date du 17 mars 2017, d'un bon de commande avec la société ICARE de WITTELSHEIM pour la fourniture de 2 panneaux d'information lumineux : 14 580 € TTC

Signature, en date du 19 avril 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise VIALIS de COLMAR pour la mise en place d'un système sonore piétons aux feux tricolores : 2 986,80 € TTC

Signature, en date du 24 avril 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise TP VAL d'ORBEY, pour la réfection du chemin rural de la Britschatt : 3 960 € TTC

Signature, en date du 24 avril 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise ROYER Frères de MOOSCH, pour l'aménagement d'un "bateau" sur trottoir rue de la Grande Armée : 2 610,90 € TTC

Signature, en date du 24 avril 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise CHAPPONNEAU de WILLER-SUR-THUR, pour la fourniture et pose de carrelage à la caserne des SP : 4 483,00 € TTC

Signature, en date du 24 avril 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise ROYER Frères de MOOSCH, pour les travaux de réfection du parking Clemenceau suite affaissement : 5 583,42 € TTC

Signature, en date du 17 mai 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise ROYER Frères de MOOSCH, pour des travaux sur captage d'eau Rue des Libérateurs : 2 781,36 € TTC

Signature, en date du 31 mai 2017, d'un Marché à procédure adaptée avec l'entreprise KIYICI de RIXHEIM pour les travaux de réfection de la toiture de la caserne des pompiers : 58 300,60 € TTC

Signature, en date du 29 septembre 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise PEREZ de SAINT-AMARIN, pour les travaux de pose d'un caniveau Passage des Poilus : 3 373,20 € TTC

Signature, en date du 09 octobre 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise SRTP de CERNAY pour la réparation de la voûte du pont rue du Vieil Armand : 2 700 € TTC

Signature, en date du 27 septembre 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise HANDIC ACCESS de GUEBWILLER, pour la mise aux normes handicap des écoles maternelle/garçons (+ mains courantes) : 15 107,04 € TTC

Signature, en date du 26 octobre 2017, d'un bon de commande avec l'entreprise CHAPPONNEAU de WILLER-SUR-THUR, pour la rénovation de la salle de réunion à la caserne des SP : 3 050 € TTC

Signature, en date du 22 janvier 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise KIYICI de RIXHEIM, pour la réfection de la toiture de la terrasse 17a rue de la Grande Armée : 4 422 € TTC

Signature, en date du 22 février 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise KIYICI de RIXHEIM, pour la pose d'une étanchéité sur la terrasse 17a rue de la Grande Armée : 4 479,90 € TTC

Signature, en date du 8 mars 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise FELBLINGER de MOOSCH pour la fourniture et pose de portes à la salle polyvalente : 10 585,08 € TTC

Signature, en date du 2 juillet 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise FELBLINGER de MOOSCH, pour le remplacement des fenêtres à la Mairie : 29 646 € TTC

Signature, en date du 20 avril 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise HANDIC ACCESS de GUEBWILLER, pour la création de toilettes PMR à l'école des filles : 7 567,20 € TTC

Signature, en date du 26 avril 2018 et du 18/07/2018, d'un bon de commande avec l'entreprise ROYER Frères de MOOSCH pour l'aménagement du parking de l'école : 22 399,20 € TTC

Signature, en date du 26 avril 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise ROYER Frères de MOOSCH pour la pose d'enrobés dans la cour de l'école des filles : 9 164,31 € TTC

Signature, en date du 26 avril 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise AVELINE de BITSCHWILLER-LES-THANN, pour les travaux de peinture intérieure Salle du Cercle : 13 628,40 € TTC

Signature, en date du 27 avril 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise KIYICI de RIXHEIM, pour les travaux de réparation de 2 cheminées aux écoles : 4 730 € TTC

Signature, en date du 12 juillet 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise HAAG de VOLGELSHEIM, pour la fourniture et mise en place d'une pompe immergée pour arrosage du terrain de football : 4 307,59 € TTC

Signature, en date du 16 août 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise KIENTZY de BUSSANG, pour des travaux de sécurisation et enlèvement d'arbres suite chute de rochers Chemin du Loeffelbach : 5 280 € TTC

Signature, en date du 17 septembre 2018, d'un bon de commande avec l'entreprise KRAGEN de FELLERING, pour les travaux de terrassement Chemin du Loeffelbach : 13 500 € TTC

DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

- tombe A 254 pour une durée de 15 ans à compter du 04/10/2016
- tombe A 307 pour une durée de 15 ans à compter du 06/11/2016
- tombe A 140 pour une durée de 15 ans à compter du 17/11/2016
- tombe A 184 pour une durée de 15 ans à compter du 29/11/2016
- tombe B 171 pour une durée de 15 ans à compter du 29/11/2016
- tombe B 49-50 pour une durée de 15 ans à compter du 05/12/2016
- tombe C 6 pour une durée de 30 ans à compter du 04/01/2017
- alvéole cinéraire n° 45 pour une durée de 15 ans à compter du 07/01/2017
- tombe B 15 pour une durée de 15 ans à compter du 12/01/2017
- tombe A 53 pour une durée de 30 ans à compter du 22/01/2017
- tombe B 52 pour une durée de 15 ans à compter du 26/02/2017
- tombe A 61 pour une durée de 30 ans à compter du 26/02/2017
- tombe B 124 pour une durée de 15 ans à compter du 26/02/2017
- tombe A 290-291 pour une durée de 15 ans à compter du 03/04/2017
- tombe C 21 pour une durée de 15 ans à compter du 08/04/2017
- tombe A 79 pour une durée de 15 ans à compter du 26/04/2017
- tombe B 186 pour une durée de 30 ans à compter du 07/05/2017
- tombe A 302 pour une durée de 15 ans à compter du 26/05/2017
- tombe E 27 pour une durée de 15 ans à compter du 08/06/2017
- tombe A 229 pour une durée de 15 ans à compter du 22/06/2017
- tombe B 205-206 pour une durée de 15 ans à compter du 24/07/2017
- tombe A 200 pour une durée de 15 ans à compter du 24/08/2017
- tombe A 96 pour une durée de 15 ans à compter du 14/11/2017
- tombe A 267 pour une durée de 15 ans à compter du 14/11/2017
- tombe A 324 pour une durée de 15 ans à compter du 19/11/2017
- tombe A 64 pour une durée de 30 ans à compter du 21/11/2017
- tombe B 140 pour une durée de 15 ans à compter du 27/11/2017
- alvéole cinéraire n° 8 pour une durée de 15 ans à compter du 03/12/2017
- tombe A 14 pour une durée de 15 ans à compter du 01/02/2018
- alvéole cinéraire n° 43 pour une durée de 30 ans à compter du 05/03/2018
- tombe A 142 pour une durée de 15 ans à compter du 11/03/2018
- tombe D 40-41 pour une durée de 15 ans à compter du 07/06/2018
- alvéole cinéraire n° 44 pour une durée de 15 ans à compter du 28/06/2018
- tombe D 42 pour une durée de 30 ans à compter du 22/08/2018
- tombe A 141 pour une durée de 15 ans à compter du 22/10/2018

DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

- 29/11/2016 : Section 35 Parcelle 841/83 – Maître HASSLER à WITTELSHEIM
- 29/11/2016 : Section 35 Parcelles 37 – 575/39 et 470/33 – Maître HERTFELDER à THANN
- 20/12/2016 : Section 25 Parcelles 44/15 – 45/15 – 46/15 et 47/15 – Maître SIFFERT à CERNAY
- 10/01/2017 : Section 12 Parcelle 474/153 – Maître HERTFELDER à THANN
- 07/02/2017 : Section 35 Parcelle 132/19 – Maître HERTFELDER à THANN
- 21/02/2017 : Section 7 Parcelle 193 – Maître HERTFELDER à THANN
- 21/02/2017 : Section 7 Parcelles 569/263 et 572/268 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 07/03/2017 : Section 5 Parcelles 151 – 152 et 153 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 21/03/2017 : Section 5 Parcelles 197/55 et 198/55 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 21/03/2017 : Section 5 Parcelles 136/55 et 137/45 – Maître BAUER à WITTENHEIM
- 21/03/2017 : Section 7 Parcelle 427/21 – Maître HERTFELDER à THANN
- 25/04/2017 : Section 19 Parcelles 15 – 17 – 50/16 et 51/16 – Maître STEHLIN à DANNEMARIE
- 25/04/2017 : Section 7 Parcelles 193 et 198 – Maître HERTFELDER à THANN
- 25/04/2017 : Section 8 Parcelles 52 et 54 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 17/05/2017 : Section 12 Parcelle 207/57 – Maître SIFFERT à CERNAY
- 17/07/2017 : Section 8 Parcelle 72/116 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 27/07/2017 : Section 7 Parcelle 72 – Maître GARNIER à SCHILTIGHEIM
- 18/08/2017 : Section 9 Parcelle 289/128 – Maître HERTFELDER à THANN
- 05/09/2017 : Section 12 Parcelle 200/55 – Maître KOENIG à ALTKIRCH
- 05/09/2017 : Section 13 Parcelle 253/119 – Maître HERTFELDER à THANN
- 05/09/2017 : Section 7 Parcelle 433/165 – Maître SIFFERT à CERNAY
- 05/09/2017 : Section 35 Parcelles 443/46 – 445/49 et 448/50 – Me KEMPKE à ST-AMARIN
- 03/10/2017 : Section 9 Parcelles 200/125 et 243/125 – Maître HERTFELDER à THANN
- 17/10/2017 : Section 5 Parcelles ++/55 - +++/55 et ++/45 – Me KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 17/10/2017 : Section 7 Parcelle 576/284 – Maître HERTFELDER à THANN
- 31/10/2017 : Section 13 Parcelle 241/83 – Maître HERTFELDER à THANN
- 28/11/2017 : Section 8 Parcelle 72 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 09/01/2018 : Section 12 Parcelles 477/141 et 479/141 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 23/01/2018 : Section 7 Parcelles 551/89 et 553/90 – Maître HERTFELDER à THANN
- 20/02/2018 : Section 13 Parcelle 48 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 20/02/2018 : Section 7 Parcelles 497/255 et 498/255 – Maître HERTFELDER à THANN
- 20/02/2018 : Section 5 Parcelles 197/88 – 198/55 – 199/55 – 206/45 – 238/45 et 247/55 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 20/02/2018 : Section 4 Parcelles 281/114 – 285/166 et 287/144 – Me VOROBIEF à MULHOUSE
- 20/03/2018 : Section 35 Parcelle 552/85 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 24/04/2018 : Section 35 Parcelle 480/83 – Maître HASSLER à WITTELSHEIM
- 24/04/2018 : Section 35 Parcelle 501/85 – Maître HASSLER à WITTELSHEIM
- 15/05/2018 : Section 34 Parcelles 41 – 42 et 43 – Maître HERTFELDER à THANN
- 12/06/2018 : Section 12 Parcelles 415-419-422-416 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 26/06/2018 : Section 7 Parcelle 282 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 24/07/2018 : Section 5 Parcelle 100/69 – Maître TRESCH à MULHOUSE
- 07/08/2018 : Section 9 Parcelle 72 – Maître HERTFELDER à THANN
- 04/09/2018 : Section 1 Parcelle 155/32 – Maître HERTFELDER à THANN

- 04/09/2018 : Section 7 Parcelle 303 – Maître KEMPKES à SAINT-AMARIN
- 02/10/2018 : Section 35 Parcelles 167/33 et 238/33 – Maître HERTFELDER à THANN
- 02/10/2018 : Section 12 Parcelles 478/141-480/141-486/142 et 319/142 – Maître KEMPKES à SAINT-AMARIN
- 16/10/2018 : Section 24 Parcelle 74/7 – Maître HERTFELDER à THANN
- 30/10/2018 : Section 7 Parcelles 69 et 436/69 – Maître KEMPKES à SAINT-AMARIN

b) Sécurisation de la roche Chemin du Loeffelbach

Suite à l'éboulement de rochers intervenu cet automne Chemin du Loeffelbach, il convient de faire réaliser en 2019 des travaux de sécurisation définitive de la roche par la pose d'un grillage de protection. Un premier devis de l'entreprise spécialisée TETRA d'ETALANS (Doubs) chiffre ces travaux à 37 752 € TTC.

c) Vente du site de l'entreprise Sylva Technic

M. le Maire et M. WALTER ont fait visiter les lieux à M. KNOERR, Président du Syndicat Mixte Thann-Cernay qui s'est montré intéressé par ce terrain pour un éventuel déplacement de la déchetterie. Il va à présent étudier la faisabilité du projet et la possibilité d'associer les habitants de communes voisines à l'utilisation du site. Ce projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration du service aux habitants et de la sécurité d'accès au site qui ne serait plus à proximité immédiate du terrain de football.

d) Elaboration d'un schéma directeur Vélo

M. Bernard BASTIEN rappelle le projet d'élaboration d'un schéma directeur pour le déplacement à bicyclette engagé par le Pays Thur-Doller à l'échelle de ses trois communautés de communes. Il souhaiterait que la commune de Willer-sur-Thur propose dans ce cadre-là, la mise en place d'une passerelle de raccordement entre le parking du Super U à Bitschwiller et la piste cyclable longeant la Thur à l'arrière du supermarché. Le conseil municipal approuve cette proposition qui sera relayée au Pays Thur-Doller par le représentant vélo désigné par le Conseil Municipal en août dernier, à savoir M. l'Adjoint Roland PETITJEAN.

Séance levée à 22 heures